

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 345

Objet :

COVID-19

**Arrêté portant non ouverture
générale des écoles
communales**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2212-2 stipulant parmi les fonctions de police à assurer par le Maire : « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ;

VU le code de la santé publique ;

VU les décisions prises par Monsieur le Président de la République de fermer les écoles communales de France, le 17 mars 2020, puis de sa décision de leur réouverture le 11 mai 2020 ;

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°2020.333 du 12 mai 2020 portant non ouverture générale des écoles communales ;

VU les avis du conseil scientifique sur lesquels s'appuient Monsieur le Président de la République et le Gouvernement pour arrêter leurs décisions politiques, et notamment les avis des 20 et 24 avril 2020 ;

VU l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 préconisant la fermeture des écoles pour les quatre prochains mois afin de limiter les risques de contagion en raison du risque de transmission important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes ;

VU l'avis du conseil scientifique du 24 avril 2020 visant l'absence d'étude ou de documentation afférente à l'évolution de la pandémie en milieu scolaire, excepté le cas documenté du Lycée de Crépy-en-Valois dont il résulte que le virus a touché 38% des lycéens, 43% des enseignants, et 59% des personnels travaillant dans l'établissement scolaire et que le taux de transmission secondaire intrafamilial était de 11% vers les parents et de 10% vers les frères et sœurs soit très sensiblement supérieur au taux constatés au sein de la population d'une part et d'autre part, la préconisation d'une analyse de l'évolution pandémique en milieu scolaire au moyen du déploiement d'un système de surveillance portant sur des prélèvements nasopharyngés ;

VU les avis discordants des scientifiques sur la transmission par les enfants du Covid19, la contagiosité par les enfants étant comme il vient d'être précisé, attestée par le Conseil Scientifique National ;

VU l'alerte donnée ces derniers jours par plusieurs services de pédiatrie d'Ile-de-France auprès de Santé Publique France concernant la survenue inhabituelle de cas de syndromes cardiaques chez des enfants, l'alerte soulignant une suspicion de lien avec le virus Covid19 ;



VU le discours de Monsieur le Premier Ministre, à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales ;

VU le protocole sanitaire de 63 pages transmis par le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du déconfinement dans le respect de la doctrine sanitaire et s'imposant aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux directeurs ainsi qu'à l'ensemble des Communautés scolaires ;

VU les réticences et alertes manifestées par les représentants des parents d'élèves et démontrant que de nombreux parents ne souhaitent pas remettre leurs enfants à l'école le 12 mai ;

CONSIDERANT que la pandémie Covid19 qui frappe la Nation n'est pas encore enrayée ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire prescrit par le Ministère de l'Éducation Nationale s'il traduit des dispositions spécifiques de précaution caractérise un fonctionnement anormal de l'établissement scolaire et emportent des mesures susceptibles de créer dans l'esprit des jeunes enfants accueillis un sentiment d'insécurité sanitaire et psychologique, de danger imminent préjudiciable à l'équilibre émotionnel des enseignés et de nature à altérer leur capacité d'assimilation des enseignements et apprentissages dont la réouverture des écoles doit être l'unique objectif ;

CONSIDERANT que la Commune de Digne-Les-Bains dispose de onze écoles communales ;

CONSIDERANT les incertitudes et la complexité que revêtent les mesures prescrites dans le cadre du déconfinement, notamment, pour les écoles communales, et notamment celles impraticables en raison de la configuration particulière des volumes dédiés à l'accueil des élèves, enseignants et personnels scolaires ;

CONSIDERANT que les élèves de maternelle et de classes élémentaires peuvent difficilement respecter des mesures barrières, notamment, la distanciation physique d'un mètre, que ces dispositions ne peuvent en outre être garanties par les personnels enseignants ou personnels scolaires en raison de leur nombre et en l'état de leur formation ;

CONSIDERANT la prohibition du port du masque pour les enfants de maternelles et l'absence de recommandation pour les élèves des écoles élémentaires selon le plan de déconfinement présenté par le Premier Ministre le 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la Commune n'est pas en outre à même de garantir compte tenu des aléas d'approvisionnement la disponibilité des dispositifs de protection dans le temps ;

CONSIDERANT l'absence de directives du Gouvernement en ce qui concerne la clarification des surcoûts liés au confinement et au déconfinement, ainsi qu'à la responsabilité pénale des Maires en tant qu'employeurs et en tant que décisionnaires d'ouverture des bâtiments communaux scolaires ;

CONSIDERANT que dans le contexte national de crise sanitaire, compte tenu de toutes les incertitudes inhérentes à la rentrée scolaire fixée au 11 mai, compte tenu de l'incapacité des services de la commune à mettre en œuvre les prescriptions techniques mentionnées au protocole sanitaire transmis par

le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse prescrivant des modalités générales contraignantes préalables à la réouverture des écoles dans le cadre du dé-confinement dans le respect de la doctrine sanitaire s'imposant aux collectivités territoriales, eu égard à la configuration des espaces dédiés à l'accueil des élèves et aux personnels affectés ;

CONSIDERANT que les délais impartis entre la décision de l'Etat, l'annonce des dispositifs opérationnels indispensables à la réouverture et la date fixée pour cette réouverture de principe n'ont pas permis d'adapter la configuration des locaux et espaces, leur agencement et leur affectation, de garantir la disponibilité pérenne des dispositifs de protection appropriés, ou encore le déploiement incombant à l'Etat du dispositif de dépistage revendiqué par le Comité scientifique national ;

CONSIDERANT qu'à ce jour nous ne disposons pas du résultat de l'enquête adressée aux familles par l'inspection académique ; que nous ne connaissons pas les effectifs prévisionnels attendus à la reprise de l'école et qu'il est impossible par conséquent d'identifier les besoins en matériels et en personnels nécessaires à l'accueil des enfants ;

CONSIDERANT le constat, tant des enseignants que des délégués de parents d'élèves, du fonctionnement satisfaisant de l'enseignement distanciel mis en œuvre depuis le début du confinement ;

CONSIDERANT que pour les enseignants de nos écoles, le 11 mai ne permet pas de disposer du délai indispensable d'organisation et de mise en place des protocoles sanitaires ;

CONSIDERANT que la totale sécurité sanitaire des enfants et du personnel ne peut être assurée par la commune de Digne-Les-Bains en l'état des constats et considérant qui précèdent, au-delà de l'accueil des enfants de certaines catégories de personnel lequel sera poursuivi, dans les mêmes conditions que celles prévalant à la date du présent arrêté ; que ce constat s'oppose à la réouverture générale des écoles mais ne fait pas obstacle à l'accueil dérogatoire limité encadré prévalant jusqu'à lors ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie eu égard aux circonstances locales particulières ;

ARRETE :

Article 1 En l'état actuel de la situation pandémique et compte tenu de la configuration spécifiques des espaces et locaux scolaires affectés au fonctionnement des écoles de Digne-Les-Bains, la commune ne peut assurer l'ouverture des écoles communales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, en conséquence de quoi la réouverture générale des bâtiments scolaires affectés aux écoles communales est différée au 25 mai 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté et au visa des considérants qui précèdent, les classes de petites sections et de moyennes sections ne rouvriront pas d'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues par la Loi d'état d'urgence sanitaire et ses décrets et mesures d'application, l'accueil dérogatoire des enfants de certaines catégories de personnel sera poursuivi, dans les mêmes conditions que celles prévalant à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020.333 du 12 mai 2020 portant non ouverture générale des écoles communales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Education Nationale et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le **18 MAI 2020**
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,
Michel EYRAUD



Envoyé en préfecture le 18/05/2020

Reçu en préfecture le 18/05/2020

Affiché le 18/05/2020

ID : 004-210400701-20200518-AM20345-AR

